

LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques
et de leurs applications

8^e Année. — Mai 1909. — N^o 5.

*La Houille noire a fait l'Industrie moderne;
la Houille blanche la transformera.*

Droit de vérification par le concessionnaire d'Éclairage des Installations d'Éclairage. — Ses limites.

Le Conseil d'Etat vient de rendre un arrêt dans un conflit qui dernièrement a préoccupé deux juridictions différentes : d'abord la juridiction judiciaire, et ensuite la juridiction administrative, jusque dans ses plus hautes sphères.

Voici ce qui s'était passé.

La Société de l'Éclairage Electrique, installée dans la Ville de Limoges, avait soutenu qu'elle avait le droit de refuser comme elle l'entendait les installations d'interrupteurs placés par d'autres que par elle, chez les particuliers.

Elle s'appuyait sur un article de son cahier des charges du 3 juin 1899, dans lequel on pouvait lire ceci : « les appareils électriques coupe-circuits, interrupteurs, prises de courant, etc., seront montés sur marbre ou porcelaine, suivant l'emplacement où ils devront se trouver. Il ne sera accepté aucun appareil monté sur bois, ou ardoise. Chacun des appareils devra être au préalable **approuvé** par la Société concessionnaire ».

M. Albin de Lachapelle, au contraire, disait que le mot « approuvé » ne donnait pas le pouvoir à la Société de refuser son consentement, sans un motif légitime, non seulement parce qu'il serait puéril, qu'il dépendait de la bonne ou de la mauvaise volonté d'un concessionnaire d'accepter ou de refuser une installation (ce qui reviendrait à dire que le concessionnaire pourrait indirectement s'adjuger le monopole absolu de les faire toutes), mais encore parce que le texte précité lui paraissait devoir être rapproché d'un article du cahier des charges qui avait précédé celui de 1899 et qui était celui-ci :

Article 24. — « Les concessionnaires s'interdisent, d'une façon absolue, la faculté de s'imposer à leurs abonnés pour leurs installations intérieures. Ils auront cependant le droit de vérifier les canalisations, et de refuser le courant à celles jugées défectueuses ; en cas de différend, la cause sera portée devant les Tribunaux ordinaires ».

Ce fut le Tribunal de Limoges qui fut saisi de la question. Sur appel, la Cour, remarquant avec très justes raisons, que si elle était compétente pour trancher cette question entre deux particuliers — Albin de Lachapelle, d'une part, et la Compagnie concessionnaire d'autre part — elle n'était point compétente pour interpréter un cahier des charges qui relève exclusivement, de la juridiction administrative. Elle renvoya donc devant le Conseil de Préfecture de la Haute-Vienne les parties litigantes pour obtenir un arrêté, disant comment devait être compris l'article 12 du 3 juin 1899, pour que, cette interprétation donnée, les parties revinssent devant elle afin de leur faire l'application de ce qui serait décidé. Le Conseil d'Etat, après le Conseil de Préfecture, a admis par un arrêt, dont nous donnons le texte, qu'il y avait corrélation entre ces deux articles et, surtout, par interprétation du premier donnant « aux tribunaux le droit de trancher les différends qui pourraient survenir dans les installations inté-

rieures », il a déclaré que le droit de refuser, même un coupe-circuit ou un interrupteur, ne saurait être absolu, mais que le concessionnaire devrait être obligé de justifier d'une impossibilité d'acceptation, parce que son plein pouvoir, en pareille matière, serait abusif.

L'arrêt que nous allons rapporter n'a donc, en réalité, qu'une valeur relative, puisque c'est un arrêt d'espèce, basé sur deux articles d'un cahier des charges.

Il est intéressant de se demander aujourd'hui, sous l'empire du cahier des charges du 17 mai 1908, quels sont les droits des concessionnaires, pour les installations intérieures des maisons à éclairer.

Il faut tout d'abord se rappeler que l'article 15 donne au concessionnaire le droit de faire lui-même et d'entretenir moyennant remboursement — les branchements sur les canalisations établies, sur ou sous les voies publiques, ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des immeubles desservis jusques et y compris, soit la boîte du coupe-circuit principal, soit le poste du transformateur, car ces deux parties sont des organes rentrant dans la distribution.

Mais le concessionnaire n'a pas le droit d'exiger que les branchements intérieurs, les colonnes montantes et les dérivations soient établies et entretenues par ses soins. Cela regarde les propriétaires des immeubles. Le concessionnaire n'a que le *devoir*, si le propriétaire l'exige, de faire lui-même l'installation et l'entretien à un tarif dûment approuvé dans le cahier des charges. Telle est bien la portée de l'article 15.

Quant au compteur, l'abonné a la faculté de le fournir lui-même ou de demander au concessionnaire de le lui fournir en location.

Mais aux termes de l'article 16, le droit de poser, de plomber et de vérifier le compteur appartient au concessionnaire seul.

Enfin, on peut se demander si, entre le concessionnaire et l'entrepreneur de l'installation intérieure, il survient un différend, quelle sera la voie de recours pour mettre d'accord les deux parties.

C'est l'art. 19 qui le précise. « Le courant, dit cet article, « ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment pour leurs « installations intérieures aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire avec l'approbation de l'ingénieur « en chef du contrôle, en vue soit d'empêcher les troubles « dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement, et « la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements et les colonnes montantes avant les compteurs. Le « concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier à toute « époque, l'installation intérieure de chaque abonné. Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire « pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En « cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire « disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le « fonctionnement général de la distribution, il sera statué « par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des Travaux publics qui décidera après avis du Comité

« d'électricité. En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des défauts des installations qui ne sont pas de son fait ».

Cet article contient une disposition assez curieuse, au point de vue juridique : c'est en réalité l'arbitrage forcé du Comité d'électricité, entre le propriétaire et le concessionnaire ; si le propriétaire s'y refuse, comme c'est son droit, il ne pourra pas se plaindre au cas où le concessionnaire lui refuserait le courant, puisque celui-ci serait couvert par son cahier des charges qui est la loi organique de son entreprise.

Il nous reste à donner le texte de l'arrêt précité

Paul BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'Appel de Limoges.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 29 JANVIER 1909

Le Conseil d'Etat :

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Compagnie Centrale d'éclairage et de transport de force par l'électricité, ayant son siège à Paris, 22, rue Rossini, agissant tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler un arrêt en date du 23 mai 1906, par lequel le Conseil de Préfecture du département de la Haute-Vienne, statuant sur renvoi ordonné par la Cour d'appel de Limoges par arrêt du 7 juin 1905 dans le litige existant entre la Compagnie requérante, concessionnaire de l'éclairage électrique dans la ville de Limoges, et le sieur Albin de Lachapelle, a décidé que « l'art. 24 de l'acte du 16 avril 1896, les articles 1 et 12 du cahier des charges du 3 juin 1899 devaient être interprétés en ce sens que le concessionnaire ne peut valablement refuser ou supprimer le courant à l'abonné non consentant, qu'à la condition de prouver devant les tribunaux ordinaires que les installations intérieures de celui-ci sont, en tout ou en partie appréciables, soit défectueuses, soit non satisfaisantes aux conditions prescrites par l'article 12 du cahier des charges du 3 juin 1899 »

Ce faisant, attendu que la Cour d'appel de Limoges a demandé à la juridiction administrative d'interpréter l'article 12 du cahier des charges de 1899 pour savoir si, rapproché notamment de l'article 1^{er} du même cahier, et l'article 24 du traité du 16 avril 1896, il signifie que la Compagnie concessionnaire est armée du pouvoir souverain de rejeter *ad nutum* les appareils interrupteurs qui n'auront pas reçu son approbation, ou bien au contraire, s'il faut l'interpréter en ce sens que le refus d'agrément de la Compagnie relève, en cas de conflit, des Tribunaux ordinaires et demeure soumis à leur appréciation et contrôle, que l'article 12, alinéa 2, du cahier des charges soumettant à l'approbation préalable de la Société les interrupteurs, le défaut d'approbation constitue une violation de cet article ; que le Conseil de Préfecture ne dit pas si les tribunaux peuvent passer outre au défaut d'approbation et, par suite, ne répond pas à la question qui lui était posée . . . que si l'article 24 du traité de concession de 1896 admet le contrôle des tribunaux sur la vérification par la Compagnie des canalisations des abonnés, il n'en est pas de même de l'article 12, alinéa 2, du cahier des charges qui, en disposant que les appareils, notamment les interrupteurs, devront être au préalable approuvés par la Société, donne à celle-ci le pouvoir souverain de rejeter les types d'appareils qui lui paraîtraient mauvais

Dire que la Compagnie est armée du pouvoir discrétionnaire de rejeter *ad nutum* les appareils interrupteurs qui n'auraient pas reçu son approbation préalable, condamner le sieur Albin de Lachapelle, aux dépens

Vu l'arrêt attaqué

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Limoges du 7 juin 1905.

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 mai 1907

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Albin de Lachapelle, négociant, domicilié à Limoges, rue Basse-de-la-Comédie, n° 1, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus le 14 novembre 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil : confirmer l'arrêt attaqué avec toutes conséquences de droit, subsidiairement, décider, conformément aux termes mêmes de l'arrêt de renvoi, que l'article 12 du cahier des charges du 15 mai-3 juin 1899, rapproché notamment de l'article 1^{er} du même cahier et de l'article 24 du traité du 16 avril 1896, ne signifie pas que la Compagnie concessionnaire est armée du pouvoir souverain de rejeter *ad nutum* les appareils interrupteurs qui n'auront pas reçu son approbation, mais au contraire que le refus d'agrément par la Compagnie d'appareils interrupteurs dont la canalisation intérieure relève en cas de conflit des tribunaux ordinaires et demeure soumis à leur appréciation et contrôle, condamner la Société requérante aux dépens, attendu, que le cahier des charges de 1899, n'est qu'interprétatif du traité de 1896, que l'article 24 du traité dispose que les concessionnaires s'interdisent d'une façon absolue « la faculté de l'imposer à leurs abonnés pour leurs installations intérieures », que les appareils visés par l'article 12 du cahier des charges font partie de l'installation intérieure, que si la Compagnie avait le pouvoir souverain de rejeter les appareils, elle pourrait indi-

rectement s'imposer aux abonnés contrairement à l'article 24 du traité, qu'ainsi le Conseil de Préfecture, en décidant que le pouvoir de la Compagnie est soumis au contrôle des Tribunaux, a donné à la question posée par la Cour d'Appel de Limoges une réponse complète et exacte.

Vu le mémoire en réplique présenté pour la Société requérante, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 1908 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Albin de Lachapelle, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 février 1908 et pendant aux mêmes fins que le mémoire en défense par les moyens déjà exposés.

Vu le traité de concession de l'éclairage électrique dans la ville de Limoges, en date du 16 avril 1896, le cahier des charges relatif à l'exécution des installations intérieures chez les abonnés, adopté par le Conseil municipal le 15 mai 1899 et approuvé par le préfet le 3 juin 1899.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art 4

Oui », M^e Pichat, maître des requêtes en son rapport

Oui », M^e Gosset, avocat de la Compagnie centrale d'éclairage et de transport de force par l'électricité, et M^e Bonnet, avocat du sieur Albin de Lachapelle, en leurs observations,

Oui », M. Chardenet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions

Considérant que, par l'arrêt attaqué, le Conseil de Préfecture a interprété le traité de concession de l'éclairage électrique dans la ville de Limoges, en date du 16 avril 1896 et le cahier des charges de 1899 en ce sens que « le concessionnaire ne peut valablement refuser ou supprimer le courant à l'abonné non consentant qu'à la condition de prouver devant les tribunaux ordinaires que les installations intérieures de celui-ci sont en tout ou en partie appréciables, soit défectueuses, soit non satisfaisantes aux conditions prescrites par l'article 12 du cahier des charges »

Considérant que le Conseil de Préfecture ainsi entendu a décidé que le pouvoir donné à la Compagnie concessionnaire par l'article 12, du cahier des charges, d'approuver les appareils électriques, tels que les interrupteurs, dépendant des installations électriques, tels que les interrupteurs, dépendant des installations intérieures, n'est pas un pouvoir souverain, mais relève en cas de contestation de l'abonné de l'appréciation des tribunaux judiciaires appelés à rechercher si le refus d'approbation est justifié.

Qu'en prononçant en ce sens, sur la question posée par la Cour d'Appel de Limoges, l'arrêt attaqué a donné une exacte interprétation de l'art. 12 du cahier des charges de 1899, rapproché de l'article 24 du traité de concession du 16 avril 1896

Décide

Article premier — La requête de la Compagnie Centrale d'éclairage et de transport de force par l'électricité est rejetée

Article 2 — Les dépens exposés devant le Conseil d'Etat sont mis à la charge de la Compagnie requérante.

AMÉNAGEMENT DE L'ÉNERGIE DU HAUT RHÔNE EN VUE DE L'ALIMENTATION DE PARIS

Communication présentée le 7 août 1908, au Congrès de Clermont-Ferrand de l'Association Française pour l'Avancement des Sciences par M. R. DE LA BROUSSE, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées

Parmi les projets qui ont vu le jour dans ces dernières années, à l'occasion des changements survenus dans le régime de l'électricité à Paris, il en est un qui se distingue par l'ampleur de sa conception et le fini de son étude, c'est celui qui a pour objet le transport dans la capitale de l'énergie du Rhône près de la frontière suisse, et qui est dû à l'initiative de MM. Blondel, Harlé et Mahl.

Ce projet comportait primitivement un barrage de hauteur modérée, et un ou plusieurs tunnels amenant l'eau du Rhône vers le hameau de Monthoux où l'on aurait établi une usine hydro-électrique utilisant un débit variable de 90 à 180 mètres cubes par seconde, sous une chute d'environ 60 mètres. Ce projet donnait lieu à diverses objections, et ses auteurs ont senti la nécessité d'y apporter des modifications; ils l'ont fait de telle sorte que la plupart des critiques formulées au début ne trouvent plus aujourd'hui matière à s'exercer. C'est le projet ainsi remanié que je me propose de décrire brièvement au Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences.

En sortant du lac Lemán, le Rhône traverse la ville et le canton de Genève, où sa pente totale de 27 mètres est utilisée dans les deux usines de la Coulouvrenière et de Chèvres, jusqu'à concurrence d'environ 18 000 chevaux; une troisième usine, de 12 000 à